



3250000 Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

Convention collective de travail du 26 octobre 2015 (131.285)

Accord sectoriel 2015 – 2016

Introduction et champ d'application

Sans préjudice des régimes qui existent dans les entreprises et qui peuvent produire des effets plus favorables, la présente convention collective de travail est d'application aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit (IPC), et à leur personnel.

Dispositions

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 25. Classifications de fonctions

Les entreprises du secteur s'engagent à ce que les classifications de fonctions soient basées sur un système clair et transparent sur lequel l'avis des représentants des travailleurs est demandé.

CHAPITRE VII. Effet et durée de validité

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de deux ans et, sauf stipulation contraire dans la présente convention collective de travail, cesse donc de plein droit de produire ses effets le 31 décembre 2016, sans que sa reconduction tacite puisse être invoquée par une des parties.